



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES COL BLEUS
DE LA VILLE
DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2023

**RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

VOTRE RÉGIME EN BREF.....	2
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	3
SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2023	6
ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	7
ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE	8
NOTES COMPLÉMENTAIRES	9

VOTRE RÉGIME EN BREF

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	23	29	35
Actions			
canadiennes	5	10	15
étrangères	28	34	40
Produits alternatifs	10	25	35 ¹
TOTAL		100	

¹ 40 % si dû à la baisse des obligations et/ou des actions.

RENDEMENTS 2023

(En pourcentage)

	Réalisé	Indices de référence
Marché monétaire	5,1	4,7
Obligations	7,8	6,7
Actions canadiennes	11,6	11,8
Actions étrangères	14,4	18,9
Produits alternatifs	4,3	7,7
Portefeuille total	9,5	
IPC	3,4	

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la Commission du régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal (ci-après « le régime de retraite »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2023 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du régime de retraite au 31 décembre 2023 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du régime de retraite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la Direction du bureau des régimes de retraite, du président et des membres de la Commission du régime de retraite à l'égard des états financiers

La Direction du bureau des régimes de retraite est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction du bureau des régimes de retraite qu'il incombe d'évaluer la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction du bureau des régimes de retraite, le président et les membres de la Commission du régime de retraite ont l'intention de liquider le régime de retraite ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à eux.

Il incombe au président et aux membres de la Commission du régime de retraite de surveiller le processus d'information financière du régime de retraite.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime de retraite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction du bureau des régimes de retraite, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du bureau des régimes de retraite du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le régime de retraite à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons au président et aux membres de la Commission du régime de retraite notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal
Le 28 mars 2024

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n^o A126944

RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2023

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2023	Volet 2 \$ 2023	Total \$ 2023	Volet 1 \$ 2022	Volet 2 \$ 2022	Total \$ 2022
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 3)	1 331 123	697 156	2 028 279	1 324 119	601 302	1 925 421
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	2 703	0	2 703	2 984	0	2 984
Cotisations à recevoir (note 5)	715	4 092	4 807	904	3 891	4 795
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	0	27	27	0	9	9
Frais payés d'avance	0	0	0	27	8	35
Autres sommes à recevoir	199	51	250	147	55	202
TOTAL DE L'ACTIF	1 334 740	701 326	2 036 066	1 328 181	605 265	1 933 446
PASSIF						
Charges à payer	18	6	24	10	6	16
Cotisations perçues d'avance	0	0	0	2 302	0	2 302
Droits résiduels à payer (note 6)	0	1 388	1 388	7	1 331	1 338
TOTAL DU PASSIF	18	1 394	1 412	2 319	1 337	3 656
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	1 334 722	699 932	2 034 654	1 325 862	603 928	1 929 790
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 7c)	1 519 591	622 938	2 142 529	1 558 606	555 224	2 113 830
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 7c)	(184 869)	76 994	(107 875)	(232 744)	48 704	(184 040)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal



Frantz Élie
Président



Nancy Coulombe, CPA
Cheffe de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2023**
(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2023	Volet 2 \$ 2023	Total \$ 2023	Volet 1 \$ 2022	Volet 2 \$ 2022	Total \$ 2022
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations – Participants						
Service courant (note 8)	0	28 138	28 138	0	27 134	27 134
Services passés	299	724	1 023	163	413	576
	299	28 862	29 161	163	27 547	27 710
Cotisations – Promoteur						
Service courant (note 8)	0	28 138	28 138	0	27 134	27 134
Services passés	247	724	971	139	348	487
Spéciales (acte notarié) (note 13)	11 863	0	11 863	11 863	0	11 863
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	806	0	806	2 099	0	2 099
Équilibre (note 13)	4 104	0	4 104	9 209	0	9 209
	17 020	28 862	45 882	23 310	27 482	50 792
Cotisations – Participants et promoteur (en parts égales)						
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	0	(37)	(37)	0	248	248
	0	(37)	(37)	0	248	248
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 3)	114 230	55 875	170 105	(74 474)	(27 971)	(102 445)
	114 230	55 875	170 105	(74 474)	(27 971)	(102 445)
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite						
Transferts provenant d'autres régimes	0	57	57	135	29	164
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	21	128	149	23	60	83
Transferts provenant des régimes d'origine	2	0	2	2	0	2
AUGMENTATION (DIMINUTION) TOTALE DE L'ACTIF	131 291	113 747	245 038	(50 746)	27 395	(23 351)
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	118 801	13 441	132 242	120 707	11 558	132 265
Cessions de droits entre conjoints	113	55	168	280	77	357
Transferts à d'autres régimes	0	106	106	154	313	467
Remboursements	3 326	3 980	7 306	6 152	3 699	9 851
Intérêts sur les droits résiduels	0	94	94	0	44	44
Frais d'administration (note 10)	191	67	258	353	118	471
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	122 431	17 743	140 174	127 646	15 809	143 455
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	8 860	96 004	104 864	(178 392)	11 586	(166 806)
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 325 862	603 928	1 929 790	1 504 254	592 342	2 096 596
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 334 722	699 932	2 034 654	1 325 862	603 928	1 929 790

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2023**
(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2023	2023	2023	2022	2022	2022
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 558 606	555 224	2 113 830	1 577 124	482 277	2 059 401
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Modification des hypothèses actuarielles	0	0	0	49 038	12 138	61 176
• Pertes (gains) actuarielles	0	0	0	(26 477)	(5 041)	(31 518)
• Modification de la juste valeur des contrats d'assurance	0	0	0	362	0	362
• Utilisation du fonds de stabilisation pour financer l'indexation ponctuelle	0	0	0	0	2 724	2 724
Prestations constituées	546	52 592	53 138	271	49 503	49 774
Prestations versées ⁽¹⁾	(122 675)	(17 476)	(140 151)	(126 844)	(15 086)	(141 930)
Transferts	0	(49)	(49)	(154)	(313)	(467)
Intérêts cumulés sur les prestations	83 114	32 647	115 761	85 286	29 022	114 308
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 519 591	622 938	2 142 529	1 558 606	555 224	2 113 830

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et la note 7 fournit d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-088 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, en juillet 2017, dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »).

La *Commission du Régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du bureau des régimes de retraite* (le « délégataire »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses Cols Bleus un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27494 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 973933.

b) Politique de capitalisation

L'entente de 2012 « *Modifications au Régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal (Entente phase II)* » de même que la *Loi RRSM* ont modifié le Régime, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 en le scindant, entre autres, en deux volets :

- Le service pré-2013 (volet 1);
- Le service post-2012 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui a trait au volet 2, la cotisation totale est partagée également entre les participants actifs et le promoteur. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du régime.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la fin du versement de la prestation de raccordement, laquelle vise à offrir un supplément temporaire jusqu'au versement des rentes provenant des régimes publics.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants Cols Bleus de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité – *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité – *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Les états financiers sont basés sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. Une société d'actuaire indépendants a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite. La valeur a été projetée par extrapolation au 31 décembre 2023.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants. Ces valeurs ont été projetées par extrapolation au 31 décembre 2023.

f) Cessions de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

j) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

3. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
<i>Au 31 décembre 2023</i>						
Solde au début de l'exercice	1 231 167	1 324 119	559 090	601 302	1 790 257	1 925 421
Quote-part des revenus nets	38 603	41 517	18 878	20 303	57 481	61 820
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	67 609	72 713	33 075	35 572	100 684	108 285
	106 212	114 230	51 953	55 875	158 165	170 105
Apports (retraits) nets	(99 699)	(107 226)	37 172	39 979	(62 527)	(67 247)
Solde à la fin de l'exercice	1 237 680	1 331 123	648 215	697 156	1 885 895	2 028 279

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
<i>Au 31 décembre 2022</i>						
Solde au début de l'exercice	1 394 327	1 499 598	547 612	588 957	1 941 939	2 088 555
Quote-part des revenus nets	35 658	38 350	14 899	16 024	50 557	54 374
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	(104 904)	(112 824)	(40 907)	(43 995)	(145 811)	(156 819)
	(69 246)	(74 474)	(26 008)	(27 971)	(95 254)	(102 445)
Apports (retraits) nets	(93 914)	(101 005)	37 486	40 316	(56 428)	(60 689)
Solde à la fin de l'exercice	1 231 167	1 324 119	559 090	601 302	1 790 257	1 925 421

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

4. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune et les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2023 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	2023			
	Juste valeur			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	2 028 279	0	2 028 279
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	2 703	2 703
	0	2 028 279	2 703	2 030 982

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2022 :

(En milliers de dollars)

	2022			
	Juste valeur			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 925 421	0	1 925 421
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	2 984	2 984
	0	1 925 421	2 984	1 928 405

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2023	2022
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	2 984	2 889
Plus-value (Moins-value) non réalisée	(281)	95
Solde à la fin de l'exercice	2 703	2 984

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des autres sommes à recevoir, des charges à payer et des droits résiduels à payer se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2023	2023	2023	2022
Participants				
Service courant	0	1 168	1 168	1 037
Services passés	660	587	1 247	1 086
	660	1 755	2 415	2 123
Promoteur				
Service courant	0	1 168	1 168	1 037
Services passés	39	99	138	89
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	16	8	24	149
	55	1 275	1 330	1 275
Participants et promoteur (en parts égales)				
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	0	1 062	1 062	1 397
	0	1 062	1 062	1 397
TOTAL	715	4 092	4 807	4 795

6. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la Loi RCR, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Par suite à l'entente intervenue entre les parties, pour les événements depuis le 1^{er} janvier 2018, le paiement final des droits du volet 2 s'effectue en proportion du degré de solvabilité conformément aux dispositions du Régime. Par ailleurs, l'acquittement des transferts interrégimes s'effectuent en totalité sans égard au degré de solvabilité.

7. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été établie à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2021 par la société d'actuaire *TELUS Santé* anciennement *Solutions Mieux-être LifeWorks* (la « Société d'actuaire »).

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2024.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente sont les suivantes :

	2023	2022
Taux d'actualisation		
Pour le service antérieur au 1 ^{er} janvier 2013	5,55%	5,55%
Pour le service postérieur au 31 décembre 2012	5,70%	5,70%
Taux d'augmentation salariale ⁽¹⁾	2,00%	2,75%
Taux d'inflation ⁽²⁾	3,00%	2,00%

⁽¹⁾ L'hypothèse de 2,75% s'applique à compter du 1er janvier 2025. L'hypothèse pour 2024 est de 2,15%.

⁽²⁾ L'hypothèse de 2,00% s'applique à compter du 1er janvier 2025. L'hypothèse pour 2024 est de 2,50%.

b) Obligations au titre des prestations de retraite – évaluation au 31 décembre 2021

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

(En milliers de dollars)	Volet 1 \$	Volet 2 \$	Total \$
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2021	1 596 796	492 098	2 088 894

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des Cols Bleus de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite, incluant la valeur des contrats d'assurance, ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)	Volet 1 ⁽¹⁾ \$ 2023	Volet 2 ⁽²⁾ \$ 2023	Total \$ 2023	Volet 1 ⁽¹⁾ \$ 2022	Volet 2 ⁽²⁾ \$ 2022	Total \$ 2022
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 334 722	699 932	2 034 654	1 325 862	603 928	1 929 790
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	1 519 591	622 938	2 142 529	1 558 606	555 224	2 113 830
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(184 869)	76 994	(107 875)	(232 744)	48 704	(184 040)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux	190 605	0	190 605	196 093	0	196 093
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ	5 736	76 994	82 730	(36 651)	48 704	12 053

⁽¹⁾ Pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux est déterminée selon la cédule respectant à la fois les exigences du Règlement et celles de la Loi RRSB et exclut les cotisations d'équilibre acquittées par la réserve.

⁽²⁾ Pour le volet 2, la valeur actualisée des versements spéciaux exclut les cotisations payables par le fonds de stabilisation.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2	Total
	%	%	%
Degré de capitalisation ⁽¹⁾	94,0	120,3	100,2
Degré de solvabilité	72,5	95,8	77,9

⁽¹⁾ Il s'agit du degré de capitalisation de l'actif total, ce dernier inclut la réserve pour le volet 1 et le fonds de stabilisation pour le volet 2.

L'avis relatif à la situation financière du régime fourni par AON en date du 31 décembre 2022, indiquait les degrés de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2
	%	%
Degré de solvabilité ⁽¹⁾	80,0	110,7

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 31 décembre 2022 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021. Il s'agit d'un taux estimé.

8. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'entente de restructuration intervenue entre les parties, les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2012 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation au fonds de stabilisation;
- Cotisation liée aux droits résiduels;
- Cotisation liée aux déficits.

Les cotisations des participants et au promoteur s'établissent comme suit au 31 décembre :

(En pourcentage des gains admissibles)

	2023-2025 ⁽¹⁾		2020-2022 ⁽²⁾	
	Avant MGA	Après MGA	Avant MGA	Après MGA
Participants et promoteur				
Compte général	9,02	11,02	9,07	11,07
Fonds de stabilisation	0,91	0,91	0,92	0,92
Droits résiduels	0,07	0,07	0,01	0,01
TOTAL	10,00	12,00	10,00	12,00

⁽¹⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021.

⁽²⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018.

9. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la *Loi RRSM*, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. Il est alimenté par une cotisation de stabilisation égale à 10 % du coût des prestations, partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations liées aux déficits. De plus, il peut être utilisé tel que décrit à la note 12 « *Utilisation des excédents actuariels* ».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du compte général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

<i>(En milliers de dollars)</i>	\$ 2023	\$ 2022
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	99 166	66 118
AJUSTEMENTS AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
• Ajustement des intérêts cumulés	0	172
• Utilisation du fonds de stabilisation pour financer l'indexation ponctuelle	0	(2 724)
• Transferts des gains actuariels du compte général au fonds de stabilisation	0	40 883
• Transferts du fonds de stabilisation au compte général pour financer le déficit	0	(4 354)
	<u>0</u>	<u>33 977</u>
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION		
Cotisations des participants		
• Service courant	2 566	2 486
Cotisations du promoteur		
• Service courant	2 566	2 486
	<u>5 132</u>	<u>4 972</u>
DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION		
Acquittement de la cotisation d'équilibre du volet 2	0	(1 221)
	<u>0</u>	<u>(1 221)</u>
Intérêts cumulés ⁽¹⁾	9 095	(4 680)
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION	14 227	33 048
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾	113 393	99 166

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation est ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles pour tenir compte des gains actuariels, le cas échéant.

10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	Volet 1 \$ 2023	Volet 2 \$ 2023	Total \$ 2023	Total \$ 2022
Honoraires des actuaires	21	7	28	192
Retraite Québec	116	41	157	175
Formation	9	3	12	19
Autres	45	16	61	85
	<u>191</u>	<u>67</u>	<u>258</u>	<u>471</u>

11. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaire et auditeurs) pour un montant total de 2 161 000\$ en 2023 (1 949 000 \$ en 2022).

12. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2012 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2012 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, puisque cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À l'indexation des rentes servies des participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*, et à la constitution d'une provision pour indexation future;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, excluant l'acte notarié, soit la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront partagées en parts égales entre les participants et le promoteur.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2012 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation annuelle ponctuelle variant de 0,25 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Nonobstant ce qui précède, si les prestations ont été modifiées à la baisse pour éviter une hausse des cotisations du promoteur et des participants, le solde du fonds de stabilisation excédant 15 % des obligations au titre des prestations de retraite servira en priorité à rétablir, en partie ou en totalité, les prestations réduites;
- Une fois l'indexation des années antérieures rétablie, si le fonds de stabilisation demeure supérieur à 20 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), ce dernier est utilisé à parts égales entre les participants et le promoteur.

13. COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Différents déficits apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021.

Volet 1 (service pré-2013)

Le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel ⁽³⁾ \$	Solde du déficit au 31/12/2021 en date de la dernière évaluation \$
	du :	au:		
Déficit initial (Acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	159 193
Déficit technique ⁽¹⁾	31/12/2007	31/12/2022	123	120
Déficit technique ⁽¹⁾	31/12/2021	31/12/2036	8 209	84 193
Total - Volet 1 (Sans considérer les exigences de la Loi RRSM)			20 195	243 506
Selon les exigences de la Loi RRSM				
Déficit initial (Acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	159 193
Déficit de restructuration ⁽²⁾	31/12/2014	30/09/2022	10 890	7 986
Déficit de restructuration ⁽²⁾	01/10/2022	31/10/2022	64	61
			22 817	167 240

⁽¹⁾ Sans tenir compte des exigences de la Loi RRSM, la moitié (50%) des cotisations d'équilibre pour déficits actuariels techniques du volet 1 est acquittée par un transfert de la réserve au compte général jusqu'à concurrence du montant de la réserve. Pour l'année 2023 ce montant s'élève à 4 104 600 \$

⁽²⁾ En fonction des exigences de la Loi RRSM, le déficit de restructuration ne nécessite aucune mensualité en 2023.

⁽³⁾ Les cotisations d'équilibre payables par l'employeur doivent respecter les exigences du Règlement et celles de la Loi RRSM. Celles-ci doivent donc correspondre aux mensualités les plus élevées exigibles selon la Loi RRSM et les mensualités exigibles en l'absence de ces exigences. Ainsi, le montant des cotisations d'équilibre requises du promoteur s'établit à 15 967 600 \$ pour l'année 2023, soit une cotisation de 11 863 000 \$ pour le déficit initial additionnée des montants de 4 104 600 \$ pour le déficit technique.

Volet 2 (service post-2012)

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent à financer le déficit selon la période d'amortissement détaillée au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2021 en date de la dernière évaluation \$
	du :	au:		
Déficit technique	31/12/2019	31/12/2022	1 221	1 185

Conformément à l'entente de restructuration, la période d'amortissement est de 6 ans.

14. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la Loi RRSM. La note 7 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 8, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

15. ÉVENTUALITÉS

Le 9 juillet 2020, la Cour supérieure a rendu un jugement relatif aux demandes de déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité concernant la *Loi RRSM*. Dans sa décision le juge déclare inconstitutionnelle les dispositions de la *Loi RRSM* visant la suspension de l'indexation de la rente des retraités, au sens de la *Loi RRSM*. Il rejette toutefois les autres dispositions relatives aux participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*. Il est important de souligner que ce jugement ne portait pas sur les mesures réparatrices. Le 10 mai 2023, la Cour d'appel a maintenu les conclusions de ce jugement. En date du 9 août 2023, certaines parties impliquées ont déposé une demande d'autorisation d'appel à la *Cour Suprême*. Le jugement pourrait donc être revu ou annulé par les tribunaux. Dans l'attente de la décision de la Cour Suprême, le jugement maintient valides et opérants les articles sur la suspension de l'indexation des retraités. À la date de publication des états financiers, la *Cour Suprême* n'a toujours pas accepté la demande des parties.

Or, étant donné l'incertitude entourant le dénouement des différents recours ainsi que de la portée des mesures réparatrices et la façon dont elles seront traitées, aucun montant n'a été constaté à cet effet aux états financiers.

La suspension de l'indexation de la rente des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, est un important sujet d'intérêt qui fait actuellement l'objet de recours. À titre informatif, la valeur de la suspension de l'indexation de la rente des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, en date du 31 décembre 2015 s'établissait à 44 223 000 \$ telle que divulguée aux états financiers du 31 décembre 2017.

16. ÉVÈNEMENTS SUBSÉQUENTS

Le 7 février 2024, le gouvernement du Québec a publié la refonte du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui entre en vigueur le 22 février 2024. Cette refonte vise plusieurs règles relatives au financement et à l'administration des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire. Ces changements pourraient avoir un impact sur le financement et l'administration du régime. Ils ne sont pas reflétés dans l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2021.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

SECRÉTAIRE :

Madame Andrée Bellefeuille

MEMBRES :

Mesdames

Guyline Gaudreault

France Gauthier

Martine Lord

Messieurs

Richard Audet

David Bélanger

Philippe Brillant

Jean Carette

Frantz Élie

Ricardo Escobar

Jean Lapierre

Stéphane Laurin

Jean-Pierre Lauzon

Gabriel Morin

Olivier Roberge

Jean-Denis Séguin

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Montréal 